

# ÉVOLUTIONS DE LA TVA ÉQUINE en 2021

## Traité ci-dessous :

- 1.. Pratique du double taux de 5.5% et 20% dans les activités équestres : une tolérance à 50/50 est actée.
- 2.. Le projet de réforme de la TVA sur les poulains est mis en pause.
3. La réforme TVA et les gains de courses

## Non abordé :

- Les conséquences du Brexit
- La réforme des seuils de la TVA sur les « ventes à distance » (vente intracommunautaire à un acquéreur non assujetti)

## **1 Pour la pratique du double taux de 5.5% et 20% dans les activités équestres : une tolérance à 50/50 est actée.**

**Rappel** sur l'utilisation des : « Deux taux de TVA » pour les centres équestres et «écuries de pensions.

Ces 2 taux sont utilisés simultanément pour certaines prestations

Taux de TVA de 5.5% sur le droit d'accès aux installations sportives (carrières, manèges, écuries, parcours extérieur), et autres équipements sportifs recensés en application de l'article L.312-2 du code du sport.

**Le droit d'accès doit être facturé en prenant en compte les charges subies par l'entreprise.**

**Cela nécessite de calculer le montant des charges afférentes à ces installations sportives pour justifier la refacturation de celles-ci à un taux de TVA de 5.5%.**

Taux de TVA de 20% sur les activités d'enseignement de l'équitation, d'hébergement des équidés, et de dressage)

**La répartition entre le taux de 5.5 et celui de 20% est à la charge de l'exploitant. En cas de contrôle, c'est à lui de justifier cette répartition selon les charges subies par l'entreprise.**

## **Ce qui change**

Modification du Bofip le 2 Juin 2021 concernant le taux de TVA de 5.5% dans les centres équestres.

**BOI-TVA-SECT-80-10-30-50 N°20** : Toutefois, dans un souci de sécurité juridique pour les opérateurs, il est admis à titre pratique que **la part des prestations soumises au taux réduit soit estimée forfaitairement à 50 % du chiffre d'affaires des prestations en cause.**

Les assujettis ont également la possibilité de retenir un taux supérieur à 50 % s'ils sont en mesure de montrer que la part de leurs coûts afférents aux prestations soumises au taux réduit de 5,5 % excède cette proportion.

Dès lors, il est possible de considérer que 50% de la prestation est facturable au taux de 5.5% sans aucune justification. Une répartition différente reste possible sous les mêmes conditions de justification en place précédemment.

## **2. Le projet de réforme de la TVA sur les poulains est mis en pause.**

L'article 278 bis, 3° du CGI modifié par la loi n°2021-1900 du 30/12/2021 art 30 soumet au taux de 10 % de la TVA les livraisons portant sur les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture à la double condition :

- qu'ils n'aient subi aucune transformation.
- et qu'ils soient normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole.

Par conséquent, les livraisons et les opérations (location, pré-débourrage, débourrage, prises en pension, etc.) portant sur les chevaux sont, par principe, soumises au taux de 20% dès lors que ces chevaux ne sont pas destinés, à titre habituel et de manière générale, à la boucherie ou à la charcuterie ou à être utilisés dans la production agricole.

Attention, si elles sont effectivement destinées à un tel usage, les opérations les concernant relèvent du taux intermédiaire. C'est le cas :

- des opérations portant sur des chevaux destinés à être utilisés dans la production agricole, sylvicole ou piscicole (chevaux de labour, de trait ou utilisés pour le débardage),
- des ventes et prises en pension d'étalons ou de poulinières à des fins reproductives
- et des ventes à des assujettis de chevaux immédiatement destinés à la boucherie ou à la charcuterie.

Pour les poulains, les cessions qui ne sont pas normalement destinées à la boucherie ou à la charcuterie ou à être utilisées pour la production agricole, sylvicole ou piscicole sont soumises au taux normal de 20%.

Le taux de 10 % peut en revanche être appliqué à la prise en pension des poulains de poulinières (avant sevrage), à titre de simplification dans la mesure où les prises en pension d'étalons ou de poulinières bénéficient de ce taux.

### **Vote de l'article 15 de la Loi de finances pour 2021**

La loi vise à réintégrer les poulains vivants dans les produits agricoles sur lesquels peut être appliqué le taux intermédiaire de la TVA.

Modification de l'article 278 bis, 3° du CGI afin d'appliquer 10% de TVA aux « produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation, y compris les poulains vivants, et qui sont normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole ».

Objectif : Permettre l'application du taux de 10% aux cessions d'équidés pendant leur phase d'élevage, au cours de laquelle leur destination n'est pas déterminée.

### **Revirement en Juillet 2021**

Le décret d'application que nous attendons ne sera pas signé.

Donc la baisse du taux de TVA ne verra pour l'instant pas le jour. Il faut donc continuer à appliquer les règles suivantes : poulains à 20% sauf pour les poulains non sevrés (10%).

Le projet de modification du taux n'est pas abandonné mais « mis en pause » selon les députés qui suivent le dossier.

### 3. La réforme TVA et les gains de courses

Vote de l'article 11 de la Loi de finances pour 2021

Vote suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne dans un arrêt du 10 novembre 2016, Pavlina Bastova (affaire C-432/15).

Par cet arrêt, la Cour a considéré que « ne constitue pas une prestation de services effectuée à titre onéreux imposable à la TVA la mise à disposition d'un cheval à l'organisateur d'une course hippique aux fins de sa participation à cette course, lorsque cette participation ne donne pas lieu au versement d'un cachet de participation indépendant de la performance réalisée ».

La circonstance que le versement du gain de course au propriétaire soit soumis à un aléa (le résultat de la course) conduit en effet à rendre ces sommes non imposables.

Suppression des articles du CGI concernés (respectivement les articles 257 III-4° et 289 III du CGI) depuis le 01/01/2021.

#### Quelles conséquences ?

1. Ne plus facturer de TVA sur les gains de courses
2. Possibilité de déduire la TVA sur les dépenses dès lors qu'il est démontré une volonté de percevoir à plus ou moyen terme des recettes taxables à la TVA.
3. La TVA n'est plus applicable pour les entraîneurs et / ou éleveurs de chevaux de course pour la quote-part de gains de course qui leur reviendrait, notamment dans le cadre de contrats de location de carrière ou de contrats de pension et d'entraînement. Idem pour les jockeys et drivers de chevaux de course.

BOI-TVA-SECT-80-10-30-20 N°30

Depuis le 1er septembre 2021, les répartitions entraîneurs et jockeys/drivers dans le trot s'effectueront HT, soit respectivement :

- 15% pour un entraîneur au lieu de 18%
- 5% pour un jockey/driver au lieu de 6%

S'il est assujéti à la TVA, le jockey/driver qui facture un forfait de mène doit le soumettre à la TVA au taux de 20%, quelle que soit la place du cheval à l'arrivée.

#### Résumé - Les points à retenir

- La TVA pour les poulains reste à 10% ou 20% selon qu'il soit sevré ou pas.
- Il est désormais possible d'appliquer de manière forfaitaire dans les centres équestres les taux de 5.5% et 20% à hauteur de 50% de la prestation chacun.
- Il n'y a plus de TVA sur les gains de course (attention aux conséquences sur la récupération de la TVA).

Remarque : Par ailleurs, il faut également faire particulièrement attention :

- En cas d'achats ou de ventes de chevaux avec le Royaume-Uni, car le Brexit a entraîné des modifications dans le traitement de la TVA sur ces opérations.
- En cas d'opérations avec l'international, surtout si les acheteurs sont des particuliers.